

COMMUNE DE SAINT-VIDAL (43)

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 12-2023

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT
AU BOURG DE SAINT-VIDAL**

Le Maire de la commune de SAINT-VIDAL

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu la demande du comité des fêtes de SAINT-VIDAL pour l'organisation de la fête du village,

CONSIDÉRANT que l'organisation de la fête votive nécessite la restriction des zones de stationnement au bourg de SAINT-VIDAL,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement au bourg de SAINT-VIDAL sera provisoirement interdit sur :

- 1. Le grand parking à l'entrée sud du bourg de SAINT-VIDAL**
- 2. Le parking devant l'auberge**

Du vendredi 14 JUILLET à 20h00 au dimanche 16 JUILLET à 23h00

Article 2 : La signalisation de prescription correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les services municipaux de SAINT-VIDAL.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-VIDAL.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Une mise en fourrière pourra être effectuée à tout véhicule en stationnement gênant.

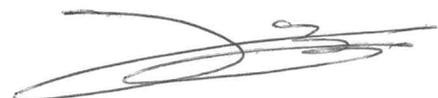
Article 5 : Le Maire de la commune de SAINT-VIDAL, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour notification, à :

Pierre BOYER, président du comité des fêtes de SAINT-VIDAL.

Fait à SAINT-VIDAL, LE 11/07/2023

Le Maire



GROS Gérard